

Pour faciliter la lecture de ce document, nous avons renoncé à féminiser les expressions désignant des personnes, des fonctions ou des professions, excepté lorsqu'elles concernent uniquement des femmes. Mais il va de soi que même formulés au masculin, ces termes s'appliquent aux deux sexes.

Article 1 – Description et but

La Société Vaudoise d'Utilité Publique (SVUP) organise tous les deux ans un concours dans le cadre de la «Pépinière UP», incubateur social vaudois. Le but est de favoriser l'émergence de projets innovants dans le domaine social. Les activités proposées doivent être exercées dans le Canton de Vaud, au niveau régional, cantonal ou local. Le lauréat intègre ce programme pour deux ans.

Article 2 – Candidature

Peut participer au concours :

toute personne physique, résidant dans le Canton de Vaud, qui bénéficie d'un statut valable, quelle que soit sa nationalité ou sa situation professionnelle ou toute personne morale active dans le Canton de Vaud. Le dossier complet doit être déposé sous forme électronique à l'adresse indiquée.

Article 3 – Critères d'évaluation

L'examen des projets portera sur :

- leur vocation sociale
- leur caractère innovant
- le fait qu'ils offrent un avantage réel par rapport à d'autres prestations similaires
- leurs cohérence, pertinence et potentiels de pérennité et de croissance
- la motivation du-de la porteur-porteuse du projet.

Article 4 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature contient un descriptif du projet de 2 à 10 pages A4 (annexes non comprises), rédigé en français. Les éléments suivants doivent apparaître dans le document :

- Coordonnées du porteur du projet
- Résumé court
- Problématique
- Objectifs
- Public-cible
- Budget estimé
- Planification temporelle
- Concurrence
- Risques
- Perspectives

Article 5 – Confidentialité

L'intégralité des dossiers de candidature ainsi que les délibérations du Comité sont confidentielles.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Chaque candidat garantit détenir tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au projet présenté dans le cadre du concours. Tout manquement peut entraîner la radiation du candidat. Le présent appel à projets ne confère aucun droit ni aucune licence à la SVUP sur le service ou produit présenté. Le participant fera son affaire de toute contestation par des tiers.

Article 7 – Frais de participation

La participation au concours est gratuite. Les éventuels frais en lien avec une présentation devant le Comité, tels que les frais de déplacement ou de constitution du dossier, sont à la charge du la candidat. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 8 – Engagement des candidat-e-s

Les candidats s'engagent à garantir la véracité des informations fournies dans leur dossier de candidature. Tout manquement dûment constaté peut entraîner la radiation du candidat.

Article 9 – Procédure de sélection

Le Comité de la SVUP examine les dossiers en fonction des critères établis. Il en retient trois qui devront être défendus devant un jury, au plus tard deux mois après cette décision. Si le Comité juge que les projets déposés ne répondent pas aux critères demandés, il peut en sélectionner moins, voire aucun. Après la présentation des dossiers sélectionnés, le jury choisit un lauréat. Tous les participants sont avertis par écrit.

Article 10 – Convention d'incubation

Une convention d'incubation doit être signée entre le lauréat et le Comité de la SVUP. Ce dernier lui soumet pour signature le document qui tient compte des besoins spécifiques liés au projet. Ladite convention doit être signée au plus tard deux mois après l'annonce du lauréat. Une fois signée, elle prend effet immédiatement.

Article 11 – Prix

Le montant du prix s'élève à CHF 20'000.-, versé en espèces et distribué sur deux ans. La répartition de la somme est définie dans la convention d'incubation. Elle doit être utilisée dans les deux ans à partir de la signature de la convention. Un membre du Comité de la SVUP est désigné en tant que personne de référence auprès du lauréat. Cette personne s'informe de l'évolution du projet et reste disponible en cas de questions du lauréat.

Article 12 – Engagement du lauréat

Le lauréat s'engage à remettre tous les six mois un bref rapport au Comité de la SVUP pour l'informer sur l'évolution du projet. A l'issue de la période conventionnelle de deux ans, le lauréat remet un rapport final au Comité de la SVUP, dans un délai de deux mois.

En cas d'abandon du projet, le lauréat doit en informer immédiatement le Comité de la SVUP.

Article 13 – Publicité et communication

Le lauréat autorise la SVUP à citer son nom, à publier sa photographie et à se référer au projet à des fins de relations publiques et de communication.

Par ailleurs, le lauréat s'engage à mettre en évidence le soutien de la SVUP, au moyen d'un logo, sur tous les supports de communication relatifs au projet.

Article 14 – Désistement et annulation

En cas de circonstances particulières, la SVUP s'octroie le droit d'annuler le présent concours. Aucune réclamation ou demande de dédommagement ne peut être élevée.

Article 15 – Litiges

La participation au concours implique l'acceptation sans restriction du présent règlement. Les candidats n'ont pas la possibilité de contester les résultats. Le Comité n'a pas l'obligation de motiver son choix.

Lausanne, février 2021